

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No 51

**Adressée aux Banques, Institutions Financières,
Institutions d'Intermédiation Financière,
et Auditeurs Externes de la Banque du Liban¹**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 7135 du 22 octobre 1998, et du règlement en annexe relatif aux prêts accordés en échange de titres placés en garantie.

Beyrouth, le 22 octobre 1998

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

No selon l'ancien système de numérotation: 1663

¹- Cette Circulaire est adressée aux institutions d'intermédiation financière et aux auditeurs externes de la BDL en vertu de la Décision Intermédiaire No 11421 du 20 mai 2013 (Circulaire Intermédiaire No 323).

Décision de Base No 7135

Prêts accordés en échange de titres placés en garantie

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment l'article 33,

Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 21 octobre 1998,

Décide ce qui suit:

Article 1:

Est mis en vigueur le règlement relatif aux prêts accordés en échange de titres placés en garantie, annexé à la présente Décision.

Article 2:

Est abrogée la Décision No 5393 du 7 mars 1994 mise en application en vertu de la Circulaire No 1236¹ du 7 mars 1994 adressée aux banques et institutions financières.

Article 3:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4:

La présente Décision et le règlement en annexe seront publiés au Journal Officiel.

Beyrouth, le 22 octobre 1998

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹- Ce numéro est conforme à l'ancien système de numérotation.

Règlement relatif aux prêts accordés en échange de titres placés en garantie¹

Article 1:

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants signifient:

Titres : Les actions et obligations, telles que spécifiées à l'article 453 du Code de Commerce, émises au Liban et à l'étranger.

Intermédiaire Financier : Les banques, institutions financières ou institutions d'intermédiation financière opérant au Liban.

Article 2²:

L'Intermédiaire Financier ne peut octroyer à ses clients des prêts alloués à la constitution d'un portefeuille de titres, qu'en contrepartie d'une garantie en espèces ou en prenant ce portefeuille en garantie, et à condition que:

- 1- ³Les titres à acheter soient des bons du Trésor libanais en livre libanaise ou en devises, ou des bons du Trésor émis par des pays ayant une notation souveraine de BBB et plus.
- 2- Les titres à acheter soient des actions ou obligations ou instruments financiers structurés négociés sur l'un des marchés financiers réglementés suivants:
 - a- Les marchés financiers libanais, si le portefeuille est constitué:
 - D'actions.
 - D'actions ou parts dans des organismes de placement collectif ou des fonds de titrisation acceptés par la Banque du Liban.
 - De titres obligataires ou certificats de dépôt dont la notation de l'émetteur est égale ou supérieure à celle de l'Etat libanais.
 - D'instruments financiers structurés dont la valeur totale du capital bénéficie d'une garantie inconditionnelle accordée par des institutions ou parties étrangères, et dont la notation de

¹- Ce Règlement a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10851 du 7 décembre 2011 (Circulaire Intermédiaire No 285) dont l'article 2 stipule ce qui suit :

« Un délai de six mois est accordé aux banques, institutions financières et institutions d'intermédiation financière contrevenant aux dispositions du présent Règlement afin de s'y conformer et de régulariser leur situation. »

²- Cet article a été amendé en vertu de l'article 7 de la Décision Intermédiaire No 10987 du 30 avril 2012 (Circulaire Intermédiaire No 299).

³- Le dernier amendement de ce paragraphe a été effectué en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 11421 du 20 mai 2013 (Circulaire Intermédiaire No 323).

l'émetteur et du garant est égale ou supérieure à celle de l'Etat libanais.

Nonobstant, le portefeuille peut être constitué d'actions de grandes sociétés libanaises non cotées en bourse et approuvées par la Banque du Liban, selon le cas, à condition que l'écart de négociation entre le prix d'achat et le prix de vente des actions soit étroit.

b- ¹Les marchés financiers de pays ayant une notation souveraine de BBB et plus, si le portefeuille est constitué:

- D'actions, à l'exception de celles dont la valeur marchande par action est inférieure à 1 dollar américain à la date de constitution du portefeuille et qui sont émises par des sociétés ne comptant pas, en termes de capitalisation, parmi les 50% plus grandes sociétés cotées sur le marché boursier concerné.
- D'actions ou parts dans des organismes de placement collectif ou des fonds de titrisation.
- De titres obligataires ou certificats de dépôt dont la notation de l'émetteur n'est pas inférieure à BBB.
- D'instruments financiers structurés dont la valeur totale du capital bénéficie d'une garantie inconditionnelle accordée par des institutions ou parties étrangères, et dont la notation de l'émetteur et du garant est BBB et plus.

c- ¹Les marchés financiers de pays ayant une notation souveraine inférieure à BBB, si le portefeuille est constitué d'actions remplissant les deux conditions suivantes réunies:

- la notation de l'émetteur est BBB et plus.
- la valeur marchande par action n'est pas inférieure à 1 dollar américain à la date de constitution du portefeuille et l'action est émise par des sociétés ne comptant pas, en termes de capitalisation, parmi les 50% plus grandes sociétés cotées sur le marché boursier concerné.

3- Le portefeuille soit constitué d'actions, instruments financiers, titres obligataires, certificats de dépôt, actions ou parts dans des organismes de placement collectif ou des fonds de titrisation, non cotés en bourse et approuvés par le Conseil Central de la Banque du Liban, selon le cas, et approuvés également par les organismes de contrôle concernés du pays d'origine.

Le Conseil Central accorde son approbation si les conditions et normes de protection et de garantie de l'Intermédiaire Financier et de ses clients sont remplies (les actions, parts, instruments financiers, titres obligataires ou certificats de dépôt sont soumis à un mécanisme de cotation périodique contrôlé par des parties fiables- existence d'un marché secondaire qui assure une liquidité

¹- Le dernier amendement à ce paragraphe a été effectué en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 11421 du 20 mai 2013 (Circulaire Intermédiaire No 323).

suffisante- le bailleur de fonds est prêt à les acheter selon l'estimation adoptée en date de soumission de la garantie- l'Intermédiaire Financier est doté d'un organe administratif compétent et adéquat...)

Article 3¹

Le prêt octroyé conformément aux dispositions du présent Règlement ne peut dépasser les pourcentages imposés par les lois ou règlements en vigueur, à condition que ces mêmes pourcentages ne dépassent pas, lors de l'ouverture du prêt:

- 75% de la valeur marchande du portefeuille constitué de bons du Trésor libanais en livre libanaise ou en devises.
- 50% de la valeur marchande du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers étrangers, lorsque la valeur par action est équivalente ou supérieure à 5 dollars américains.
- 50% de la valeur marchande du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers étrangers et émises par des sociétés comptant parmi les 50% plus grandes sociétés cotées sur le marché boursier concerné.
- 30% de la valeur marchande du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers étrangers, lorsque la valeur par action varie entre 1 et 5 dollars américains, et que l'action est émise par des sociétés ne comptant pas parmi les 50% plus grandes sociétés cotées sur le marché boursier concerné.
- 50% de la valeur marchande du portefeuille constitué des autres titres mentionnés dans l'article 2.

Ces pourcentages peuvent être dépassés à condition d'accorder des garanties supplémentaires qui sont constituées de titres régis par les stipulations de l'article 2 ci-dessus et qui respectent les pourcentages spécifiés dans l'article 3.

Article 4²

Le client est tenu de couvrir immédiatement toute baisse par rapport aux pourcentages spécifiés dans l'article 3 ci-dessus. Sinon, et afin que le solde du prêt reste conforme à ces pourcentages, l'Intermédiaire Financier devra liquider des titres du portefeuille à chaque fois que le prêt accordé atteint:

- 85% de la valeur marchande du portefeuille constitué de bons du Trésor libanais en livre libanaise ou en devises.
- 75% de la valeur marchande du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers étrangers, lorsque la valeur par action est équivalente ou supérieure à 5 dollars américains.
- 75% de la valeur marchande du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers étrangers et émises par des sociétés comptant parmi les 50% plus grandes sociétés cotées sur le marché boursier concerné.
- 50% de la valeur marchande du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers étrangers, lorsque la valeur par action varie entre 1 et 5

¹- Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 11421 du 20 mai 2013 (Circulaire Intermédiaire No 323).

²- Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 11421 du 20 mai 2013 (Circulaire Intermédiaire No 323).

dollars américains et que l'action est émise par des sociétés ne comptant pas parmi les 50% plus grandes sociétés cotées sur le marché boursier concerné.

- 75% de la valeur marchande du portefeuille constitué des autres titres mentionnés dans l'article 2.

Article 5:

Si les titres sont retirés du marché financier réglementé, l'Intermédiaire Financier doit demander au client de couvrir immédiatement la valeur du prêt.

Article 6:

Lors de l'octroi des facilités stipulées dans le présent Règlement, l'Intermédiaire Financier doit prendre les mesures légales et contractuelles nécessaires pour liquider le portefeuille constitué ou l'une de ces composantes ou pour liquider la créance, totalement ou partiellement selon le cas, en application des dispositions du présent Règlement.

Article 7:

La Commission de Contrôle des Banques émet les règles d'application des dispositions du présent Règlement et en contrôle la bonne exécution.

Article 8:

Tout contrevenant aux dispositions du présent Règlement peut être déféré devant la Commission bancaire supérieure.